

## Arrêt

n° 58 474 du 24 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine de la wilaya de Tiaret.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 1996, votre village (El Akhdariya) aurait été attaqué par les terroristes. Trois de ceux-ci se seraient présentés à votre domicile et vous auraient réclamé de l'argent. Ayant refusé de payer, vous auriez été agressé à coups de machette. Blessé à la tête et à la main, vous auriez pris la fuite, mais les terroristes*

auraient ouvert le feu vous atteignant, à deux reprises, au niveau de la cuisse. Vous auriez perdu connaissance, et les voisins vous auraient conduit à l'hôpital. Le lendemain, les gendarmes s'y seraient rendus afin de prendre vos déclarations mais vous auriez refusé de répondre à leurs questions car ils ne s'étaient pas déplacés la veille pour vous porter secours. À la suite de cet incident, vous seriez allé vous installer à Oran, et vous vous seriez marié en 1997 avec [L.R.], mais vous auriez rencontré des ennuis avec le cousin de celle-ci (un officier de police dénommé [L.K.]) qui l'avait déjà demandée en mariage. Après le décès de votre beau-père en 1998, ce cousin serait devenu plus agressif et il aurait envoyé ses agents (un groupe de la PJ), une ou deux fois par semaine, pour vous arrêter et vous emmener au commissariat central d'Oran – où vous étiez gardé entre un et trois jours – pour un "examen de situation en profondeur". Face à cette situation, vous auriez quitté Oran en 2006 et vous auriez regagné le village d'El Akhdariya.

En janvier 2008, vous auriez reçu la visite d'un groupe du GIA qui vous aurait réclamé 150 millions de dinars algériens (soit l'équivalent de 14.000 euros). Vous auriez demandé un délai d'un mois afin de pouvoir payer cette somme, et ils auraient accepté, mais 10 à 15 jours plus tard, vous auriez vendu votre ferme et vous seriez retourné vivre à Oran.

Le 12 avril 2008, un commandant de l'armée aurait été assassiné par un homosexuel à Oran, et le 16 avril 2008, vous auriez été convoqué par la police judiciaire. Lorsque vous vous seriez présenté à leur poste, les policiers vous auraient fait savoir que vous étiez soupçonné d'un assassinat car le meurtrier avait déclaré que vous étiez son complice. Placé en garde à vue, vous auriez subi des tortures pendant 4 jours, et lorsque vous auriez comparu devant le juge d'instruction le 20 avril 2008, celui-ci aurait décidé de vous maintenir en détention pendant la durée de l'enquête. Durant votre séjour en prison, l'homosexuel vous aurait informé que c'était le cousin de votre épouse ([L.K.]) qui lui avait enjoint de vous accuser de complicité d'assassinat. Vous auriez passé environ quatre mois et demi en prison, puis vous auriez été relaxé (le 18 septembre 2008) avec un non-lieu car l'homosexuel était revenu sur ses déclarations. Toutefois, mécontent, le procureur général aurait formé un pourvoi en cassation contre cette décision, et l'affaire aurait été transférée à Alger.

À la suite de votre libération, vous n'auriez plus été inquiété par le cousin de votre épouse, mais ne vous sentant toujours pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 14 mai 2010.

Début août 2010, lors d'un entretien téléphonique avec votre avocat en Algérie, ce dernier vous aurait informé que l'assassin du commandant aurait été condamné à la perpétuité.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que votre crainte de persécution n'apparaît pas fondée et actuelle. De fait, vous déclarez avoir été innocenté dans l'affaire du meurtre du commandant car l'assassin s'était rétracté devant le juge d'instruction (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), et qu'après votre libération en septembre 2008, vous n'aviez aucunement été inquiété (*ibidem*). De plus, vous indiquez avoir quitté l'Algérie car vous craigniez le cousin de votre épouse, ainsi que le fait d'être condamné à la perpétuité à l'instar de l'assassin du commandant (cf. p. 10 *idem*). Toutefois, relevons qu'après votre libération en septembre 2008, vous n'aviez jamais eu affaire audit cousin, d'autre part, vous ne disposez d'aucun élément concret relatif à une quelconque condamnation dans le cadre de cette affaire.

Force est également de constater que la comparaison de vos dépositions au Commissariat général avec celles de votre épouse (Madame [L.R.], S.P.: [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), vous avez déclaré que de 1998 à 2006, vous étiez régulièrement arrêté par les agents de la PJ – à raison d'une ou de deux fois par semaine –, et emmené au commissariat central d'Oran afin d'examiner votre situation en

profondeur; et que la durée de vos gardes à vue variait entre un et trois jours. Vous avez également précisé que vous informiez votre épouse des détentions dont vous faisiez l'objet (cf. p. 9 *idem*). De plus, vous avez certifié n'avoir subi aucune arrestation entre janvier et avril 2008. Cependant, auditionnée au Commissariat général (cf. p. 5), votre épouse a déclaré dans un premier temps que vous n'aviez jamais été placé en garde à vue, avant d'ajouter qu'après votre retour à Oran en 2008, son cousin aurait commencé à vous intimider, et elle a déclaré qu'elle pense que parfois vous passiez la nuit au commissariat mais qu'elle ne le savait pas car elle pensait que vous alliez pécher, que de toute façon vous ne lui disiez pas. Confronté à ces contradictions (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en vous limitant à démentir les déclarations de votre épouse et à déclarer que vous croyez qu'elle a perdu un peu la tête, et que vous avez des problèmes avec le cousin depuis 1998.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations.

D'autre part, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays – soit environ un an et huit mois après avoir été libéré – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point, vous avez répondu que vous n'aviez pas de passeport et que vous hésitez à quitter votre pays (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Soulignons que d'après vos déclarations au Commissariat général (*ibidem*), vous n'aviez aucunement été inquiété après votre libération en septembre 2008.

De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués (problèmes liés au cousin de votre épouse) – à supposer leur réalité –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour chez vos oncles à Tiaret ou encore à Alger, vous avez répondu que vous ne pouviez pas vivre à Tiaret où les gens ne seraient pas très ouverts et où l'insécurité règnerait. Quant à Alger, vous avez déclaré qu'un logement y coûterait trop cher. Vous avez déclaré également que vous auriez songé à vous rendre à Oujda – ville natale de votre mère – mais que vous ne vous y seriez pas allé parce que vous n'étiez pas certain d'y trouver du travail, alors que les loyers y seraient trop élevés (cf. p. 8 *idem*). De telles explications ne sont pas convaincantes.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Tiaret, mais que depuis 1996, vous auriez toujours vécu à Oran (sauf pour la période allant de 2006 à 2008). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un courrier émanant de votre conseil en Algérie, une décision, une notification d'appel en cassation, une fiche de sortie, une attestation médicale avec des photographies, une attestation psychiatrique, une fiche familiale d'Etat civil, un extrait des registres des actes de mariage, des actes de naissance et des diplômes de votre fils) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le courrier de votre avocat algérien n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, votre conseil stipule que, accusé d'être le coauteur de l'assassinat du commandant, vous aviez nié les faits et confirmé que vous aviez « un antécédent avec Nadir (l'assassin) » qui vous en avait tenu rancune. Or, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous aviez déclaré que vous ne connaissiez pas l'assassin (Nadir). Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 *idem*), vous vous êtes limité à dire que vous aviez un conflit avec le commissaire (à savoir le cousin de votre épouse). De même, alors que vous aviez déclaré avoir été emprisonné environ cinq mois et quatorze jours (cf. p. 7 *idem*), votre conseil a certifié que vous auriez été détenu durant huit mois. Mis face à cette incohérence (cf. p. 8 *idem*), vous vous êtes contenté de dire que votre avocat avait peut-être fait une erreur.

*La décision de la Chambre des mises en accusation et la fiche de sortie ne sont pas relevantes dans la mesure où le juge a prononcé un non-lieu en votre faveur.*

*Le document émanant de la Cour d'Oran, relatif à la décision du ministère public de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de non-lieu prononcé dans votre dossier, n'est pas pertinent, car – daté du 18 octobre 2008 – ce document est assez ancien et ne prouve aucunement que votre vie ou votre sécurité serait en danger en Algérie. De plus, nous trouvons très étonnant que lors d'un entretien téléphonique avec votre avocat algérien au début du mois août 2010, celui-ci vous aurait fait savoir que l'assassin du commandant aurait été condamné à la prison à vie, et que par peur, vous ne vous seriez pas renseigné à votre sujet (cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*L'attestation médicale et les photographies ne sont pas relevantes car elles ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre les lésions constatées et les faits allégués.*

*Quant à l'attestation psychiatrique – rapportant que vous présenteriez des troubles de la mémoire et de la concentration –, il importe de souligner que celle-ci est sommaire, et basée sur vos propres déclarations. De plus, elle ne serait pas de nature à prouver formellement que les difficultés éventuelles seraient liées aux éléments avancés dans votre récit. En ce qui concerne les troubles de la mémoire et de la concentration éventuelles, relevons que la qualité générale de votre audition et les détails fournis (dates, lieux, noms) permet difficilement la prise en compte de ces difficultés.*

*Les autres documents versés au dossier (une fiche familiale d'Etat civil, un extrait des registres des actes de mariage, des actes de naissance et des diplômes de votre fils) ne sont pas relevantes dans la mesure où ni votre situation familiale, ni votre identité n'ont été mises en cause par la présent décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle conteste la motivation de l'acte attaqué par une argumentation essentiellement factuelle. Elle soutient qu'en vertu du devoir de prudence, il y a lieu de tenir compte des nombreux documents déposés par le requérant. Elle sollicite d'accorder le bénéfice du doute au requérant. Elle affirme que la partie requérante répond au prescrits de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de le renvoyer devant le CGRA pour un examen approfondi.

## **3. Les nouveaux documents**

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par télécopie et par voie postale un courrier daté du 13 février 2011 d'un avocat algérien ainsi qu'un certificat médical formalisé daté du 25 janvier 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

*élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les deux nouveaux documents précités et versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant au motif que la crainte exprimée par le requérant n'apparaît pas fondée et actuelle. Il relève ensuite d'importantes contradictions à la comparaison du récit du requérant avec celui de son épouse. Il souligne également l'absence d'empressement mis par le requérant à quitter son pays et le caractère local des faits allégués. Il fait le constat que la situation de sécurité est normalisée dans les grands centres urbains. Il termine par affirmer que les documents produits ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

4.3 La partie requérante fait valoir en termes de requête que si des contradictions apparaissent à la comparaison des récits du requérant et de son épouse, cette dernière n'a été que le témoin indirect des faits. Elle insiste sur les bouleversements ayant engendré chez le requérant et son épouse des troubles qui se manifestent par une certaine confusion mentale, des problèmes de mémoire et de concentration. Elle rappelle les recommandations du HCR au sujet des personnes atteintes de tels troubles. Elle soutient que le temps mis à quitter l'Algérie s'explique par l'impossibilité de quitter le pays légalement. Elle conteste l'existence en ce qui le concerne d'une possibilité de fuite interne ou même vers un autre Etat que la Belgique. Elle rappelle que le requérant a déposé de nombreuses pièces à l'appui de sa demande d'asile écartées un peu vite par la partie défenderesse qui n'en a pas contesté l'authenticité, le devoir de prudence recommandant de tenir compte des documents et d'accorder le bénéfice du doute au requérant. Enfin, la partie requérante affirme qu'au regard des éléments développés précédemment dans la requête, il y a de sérieux motifs de croire que le requérant sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en Algérie et qu'en outre, il risque une condamnation à perpétuité pour un crime auquel il est étranger. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande de renvoyer la demande devant le CGRA.

4.4 Quant à la situation de santé du requérant, le Conseil note que les difficultés alléguées quant à ce sont documentées par plusieurs pièces. Si l'une de celles-ci évoque des problèmes de mémoire et de concentration, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe que le requérant a développé un récit ne laissant pas transparaître de telles difficultés. Il observe aussi que l'attestation faisant état de ces troubles est très peu circonstanciée. La dernière attestation produite, quant à elle, est muette concernant d'éventuelles difficultés de mémoire et de concentration. La partie défenderesse n'a, au vu de ces pièces, pas violé les principes et moyens invoqués en refusant de prendre en compte l'attestation dont question et sans proposer un examen par un de ses psychologues afin d'en vérifier le contenu.

4.5 Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse à la comparaison des récits du requérant et de son épouse, celles-ci ne sont pas contestées par la partie requérante qui explique ces dernières par le fait que l'épouse du requérant n'était que le témoin indirect des faits vécus par le requérant. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation, dans la mesure où, notamment, le requérant a affirmé avoir informé son épouse des détentions par lui subies entre 1998 et 2006 à une période pour laquelle l'épouse du requérant ne mentionne pas la moindre garde à vue. L'aspect divergent des récits comparés est ainsi relevé avec pertinence par l'acte attaqué.

4.6 Quant à l'actualité de la crainte, l'acte attaqué soulignait le fait que le requérant avait été innocenté dans l'affaire du meurtre d'un commandant car le meurtrier s'était rétracté et qu'il n'avait aucunement été inquiété après sa libération en septembre 2008. Dans le cadre de cette affaire de meurtre, le requérant avait versé plusieurs documents dont un courrier de son avocat en Algérie pour lequel la partie défenderesse avait relevé des incohérences avec les déclarations du requérant. Le requérant a ensuite versé au dossier de la présente procédure un nouveau courrier de cet avocat daté du 13 février 2011. La partie requérante en termes de requête ne rencontre pas la motivation de l'acte attaqué relevant les incohérences précitées concernant le premier courrier de l'avocat du requérant en Algérie. Concernant le courrier daté du 13 février 2011, le Conseil constate que cette pièce de Me K.A., « *Avocat agréée auprès de la cour suprême Et du conseil d'état* », rédigée dans un français très approximatif et une phraséologie juridique boiteuse, expose des faits qui sont très sérieusement divergents de ceux que le requérant a relaté à l'appui de sa demande d'asile (date de la garde à vue, date de l'interrogatoire par un juge d'instruction, date du non lieu, existence d'une procédure en cassation, absence totale de référence au commissaire que le requérant déclare craintre). Il ressort de ce constat que non seulement ces courriers n'appuient pas valablement la demande d'asile du requérant, comme le soulignait déjà l'acte attaqué, mais plus encore, que ces pièces ne peuvent qu'amener le Conseil à considérer que les faits relatés ont été forgés pour les besoins de la cause et ne peuvent aucunement être tenus pour crédibles.

4.7 Des deux points qui précèdent, il résulte que le récit développé par le requérant à l'appui de sa demande d'asile est totalement dépourvu de crédibilité. Il peut en conséquence être conclu que la crainte exprimée n'est pas fondée.

4.8 Quant à la demande de la partie requérante d'accorder le bénéfice du doute au requérant, le Conseil considère que celui-ci ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier les divergences et incohérences relevées ou à établir la réalité des faits invoqués.

4.10 Il apparaît ainsi de ce qui précède et des motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, et permettent de fonder valablement la décision.

4.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». 

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en affirmant qu'au regard des éléments développés précédemment dans la requête, il y a de sérieux motifs de croire que le requérant sera victime de torture ou traitements inhumains et dégradants en Algérie et qu'en outre, il risque une condamnation à perpétuité pour un crime auquel il est étranger.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire l'ensemble des informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles la situation sécuritaire est normalisée dans les grands centres urbains algériens et qu'elle ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE